

SUR LA ROUTE DES DÉPARTS EN VACANCES

EFFECTUER UN LONG TRAJET EN TOUTE SÉCURITÉ NE S'IMPROVISE PAS

AVANT LE DÉPART, CONTRÔLEZ VOTRE VÉHICULE ET SES ÉQUIPEMENTS

- vérifiez les freins, la direction, la batterie, l'usure et la pression des pneus y compris la roue de secours, les balais d'essuie-glace, nettoyez les phares et les feux sans oublier le pare-brise, complétez les niveaux d'huile, de liquide de frein et de liquide de refroidissement ;
- assurez-vous de la présence à bord d'un triangle de pré-signalisation et d'un gilet de sécurité (attention : si vous circulez à l'étranger, renseignez-vous sur la réglementation en vigueur pour le pays concerné) ;
- soyez attentif au chargement, répartissez le poids sur l'ensemble du véhicule, placez les bagages les plus lourds le plus bas possible, n'obstruez pas la plage arrière, respectez les normes réglementaires si vous utilisez des barres de toit.



PENDANT LE VOYAGE, AYEZ LES BONS RÉFLEXES

- supprimez l'alcool et les médicaments incompatibles avec la conduite et évitez les repas copieux qui peuvent réduire la vigilance ;
- arrêtez-vous régulièrement un quart d'heure toutes les deux heures ou si nécessaire faites une courte sieste pour réduire les risques de fatigue surtout si vous avez écourté votre sommeil ou pris la route de nuit. Dès les premiers symptômes de somnolence (bâillements, paupières lourdes) arrêtez-vous et dormez au moins vingt minutes. Pour récupérer plus rapidement vos capacités à votre réveil, il est conseillé de boire un ou deux cafés avant de vous endormir ;
- restez à l'écoute des informations routières des radios, notamment « infos routes » sur 107.7 FM ;
- respectez les limitations de vitesse, les distances de sécurité, n'utilisez pas de téléphone portable, soyez tous attachés y compris à l'arrière et ayez une vigilance constante par rapport à la signalisation.

ADOPTÉZ UNE CONDUITE APAISÉE ET ÉCONOME

- démarrez en douceur, passez sans attendre le rapport supérieur pour éviter les sur-régimes, levez le pied de l'accélérateur, anticipez les ralentissements, utilisez le frein moteur plutôt que la pédale de frein, coupez le moteur lors d'un arrêt prolongé ;
- n'abusez pas de la climatisation.

PRÉPAREZ VOTRE DÉPLACEMENT

- préparez votre itinéraire en privilégiant les autoroutes ou les routes à chaussées séparées ;
- consultez le site internet www.bison-fute.gouv.fr ou appelez le n° vert 0 800 100 200 pour circuler les jours et horaires moins chargés, informez-vous des prévisions météorologiques ;
- ne vous fixez pas d'horaire d'arrivée (c'est un facteur anxiogène reconnu) ;
- pensez à vous équiper d'une lampe de poche, d'une trousse à pharmacie et de boissons rafraîchissantes non alcoolisées ;
- prévoyez des occupations pour les enfants (livres, CD, jeux...) ;
- prenez la route reposée, surtout pas après une journée de travail, partez le matin plutôt que dans la soirée ou dans la nuit.

LES CAMPAGNES ESTIVALES 2011 DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- les conducteurs dangereux (télévision) ;
- la somnolence au volant (radio) en partenariat avec les sociétés d'autoroutes ;
- l'alcool et la conduite des jeunes, une campagne Sam avec radio NRJ et une tournée sur les pages et les festivals.



La Lettre de l'État dans le Haut-Rhin, 7 rue Bruat - B.P. 10489 - 68020 COLMAR - Tél. 03.89.29.20.00 - Télécopie 03.89.23.36.61
Directeur de la publication : Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin - **Rédaction/Coordination** : Agnès REINSTETTEL, Sylvie CAILLEBOTTE et Marie-Astrid PERRIER -
Réalisation : Valérie DENNY - **Impression** : Imprimerie de la Préfecture - **Tirage** : 1 500 exemplaires. Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine. Nous remercions la Direction Départementale des Territoires et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui ont contribué à la réalisation de ce numéro.



La Lettre de l'État dans le Haut-Rhin

www.haut-rhin.gouv.fr

N° 7 - juin 2011

N° spécial **Été**

Editorial



Pas de trêve estivale pour les services de l'État dans le Haut-Rhin ! Le temps des vacances est souvent celui de l'insouciance et du manque de précaution qui peuvent conduire à des situations dramatiques.

Les services de l'État en charge de la sécurité, qu'elle soit civile, sanitaire, qu'elle concerne la jeunesse ou les usagers de la route, mobiliseront, comme chaque été, agents et matériels, tout au long des mois de juillet et d'août pour assurer la protection des citoyens et des vacanciers.

Ils accorderont sur cette période, une vigilance toute particulière en matière de sécurité sanitaire des lieux de baignade, de lutte contre les cambriolages, de lutte contre l'insécurité routière et de prévention des accidents domestiques et estivaux.

Mais la surveillance et la capacité d'intervention ne suffisent pas, c'est pourquoi, j'en appelle à la prudence et à la vigilance de chacun pour que cet été 2011, les services d'intervention aient le moins de sorties à opérer.

Faisons en sorte que ces vacances soient les plus belles possibles pour tous.

Alain Perret
Préfet du Haut-Rhin

Sommaire

Opération tranquillité vacances	Page 2
Où se baigner en Alsace	Page 2
Sécurité des piscines privées	Page 3
Sécurité des aires de jeux et des équipements sportifs	Pages 4 à 5
Opération interministérielle vacances 2011	Page 5
Les accueils collectifs de mineurs	Pages 6 à 7
La montagne en été	Page 7
Le plan canicule	Pages 8 à 9
Sécheresse, les premières restrictions des usages de l'eau	Pages 10 à 11
Sur la route des départs en vacances	Page 12

EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF...

Déménagements de services de l'État dans le Haut-Rhin programmés courant du dernier trimestre 2011

- ⇒ Nouveau Commissariat de Police de Mulhouse.
- ⇒ Nouvelle Sous-Préfecture de Mulhouse.

OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES

«CONTRE LES CAMBRIOLAGES, AYEZ LES BONS RÉFLEXES !»

Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes a étendu l'opération tranquillité-vacances à toutes les périodes de vacances scolaires. Cette mesure vise à réduire le nombre de vols et d'intrusions dans les domiciles durant les absences liées aux congés en incitant les particuliers à signaler leur départ auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de leur domicile.

Les particuliers partant en vacances peuvent ainsi bénéficier gratuitement du passage régulier de gendarmes ou de policiers à leur domicile. Les forces de l'ordre apportent leurs conseils, afin de limiter au maximum les risques liés aux visites indésirables des habitations en appliquant des principes simples. Elles effectuent des patrouilles de surveillance, de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, afin de dissuader tout individu de tenter de passer à l'acte.

Si malgré les mesures préventives mises en oeuvre, il est déploré un cambriolage, il est impératif pour les victimes de ne pas modifier l'état des lieux et d'alerter immédiatement les forces de l'ordre dont elles relèvent.

Dans le cas où le demandeur rejoint son domicile avant la date annoncée, il doit impérativement le signaler.

QUELQUES CHIFFRES

Cambriolages commis dans les résidences principales et secondaires au cours de l'été dans le Haut-Rhin

en zone de gendarmerie :

2009 : 193

2010 : 149

Évolution : - 44 faits, - 27,7 %

en zone de police : en 2010, parmi les 600 ménages qui ont bénéficié du dispositif, seul 1 a été cambriolé. Au total, ce sont 1 921 heures/fonctionnaires qui ont été consacrées à cette mission au courant de l'été 2010.



OÙ SE Baigner EN ALSACE ?

L'été, chacun souhaite profiter du soleil et du plaisir de l'eau. Pour vous permettre de trouver en environnement sain et agréable, l'agence régionale de santé met en oeuvre la surveillance de qualité des eaux de loisirs avec près de 4 000 analyses effectuées tous les ans par les laboratoires agréés.

Dans le Haut-Rhin, il existe 2 baignades aménagées : à Reiningue et à Colmar, ainsi que 28 piscines couvertes ou de plein air contrôlées régulièrement.

La plaquette d'information de l'année 2011 est mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

l'Agence Régionale de Santé Alsace
Pôle Santé et Risques Environnementaux
ars-alsace-sante-environnement@ars.sante.fr

SÉCURITÉ DES PISCINES PRIVÉES

En cette période d'été, les propriétaires de piscines privées sont appelés à la plus grande vigilance

Rappel de la réglementation

La loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines prévoit pour les piscines privées, qu'elles soient nouvellement construites ou existantes, l'installation d'un dispositif de sécurité visant à prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants.

Sont concernées les piscines privées à usage individuel ou collectif (c'est-à-dire les piscines familiales ou réservées à des résidents, les piscines des centres et clubs de vacances, des hôtels, des gîtes ruraux, des campings, etc.) de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Quatre dispositifs permettent de satisfaire aux exigences législatives et réglementaires :

- **les barrières de protection** : les barrières doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;
- **les couvertures** : les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure ;
- **les abris** : les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure de sorte que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;
- **les alarmes** : les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne puissent être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.



Les propriétaires peuvent s'assurer que les matériels qu'ils acquièrent ou font installer respectent ces exigences en vérifiant auprès du vendeur ou de l'installateur qu'ils portent l'une des quatre normes homologuées (norme NF P90-306, pour les barrières, norme NF P90-308 pour les couvertures, norme NF P 90-309 pour les abris, norme NF P 90-307 pour les alarmes).

Conseils de prévention

Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante et active. Un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes dans 20 cm d'eau sans un bruit.

Lors de la baignade et autour de la piscine, il est vivement conseillé d'équiper les jeunes enfants de dispositifs de flottement (bouée adaptée, brassards, maillots flotteurs...).

Il ne faut jamais laisser un jeune enfant accéder seul à une piscine, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants. Ayez à côté de la piscine certains équipements en cas de nécessité d'intervention (perche, bouée, téléphone avec les numéros d'urgence).

Il est recommandé d'apprendre aux enfants à nager dès l'âge de 4 ans et de leur faire prendre conscience du danger afin de diminuer les risques de noyade.

Après la baignade, sortez les objets flottants de l'eau (jouets, objets gonflables) et ne quittez pas la piscine familiale avant d'avoir remis les dispositifs de sécurité : la barrière, la bâche, l'abri ou l'alarme.

Pour d'autres informations vous pouvez consulter le site internet : www.developpement-durable.gouv.fr



SÉCURITÉ DES AIRES DE JEUX ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations rappelle les principales dispositions applicables en matière de sécurité des aires de jeux et des équipements sportifs.

LES AIRES COLLECTIVES DE JEUX ET LEURS ÉQUIPEMENTS

Les équipements d'aires collectives de jeux installés après le 1^{er} janvier 1995 doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe du décret n° 94.699 du 10 août 1994.

Le respect de celles-ci est attesté par la mention « Conforme aux exigences de sécurité » apposée par les soins du fabricant ou de l'importateur. Chaque équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien.

Les équipements installés avant le 1^{er} janvier 1995 relèvent, eux, de l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article L.221-1 du Code de la Consommation : « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Les aires collectives de jeux sont soumises aux dispositions du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996. Elles doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Les prescriptions essentielles de sécurité concernent notamment :

- l'accès de l'aire de jeux, les plantes et les arbres, les zones de sécurité, l'accessibilité et la stabilité des équipements.

De plus, l'information des utilisateurs doit être assurée par l'affichage des informations suivantes :

- la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné, les avertissements sur les risques liés à l'utilisation de certains équipements et les coordonnées de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire collective de jeux.



En ce qui concerne l'entretien et la maintenance, les exploitants ou gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements. Ils doivent également organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements. Ils doivent tenir un dossier comprenant : le plan d'implantation des équipements, le plan d'entretien et de maintenance, un registre de contrôle, les coordonnées des fournisseurs des équipements, les notices d'emploi, d'entretien et de montage ainsi que les rapports de réception des installations ainsi que les justificatifs de conformité des équipements.

LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les articles R.322-19 à R.332-26 du Code du Sport fixent les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, et les buts de basket-ball :

- tout équipement doit être muni d'un système de fixation assurant sa solidité et sa stabilité ;
- la mise à disposition des usagers à des fins d'activité sportive ou de jeu, gratuitement ou à titre onéreux, des cages de but de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est interdite si ces équipements ne sont pas fixés et s'ils ne répondent pas à des exigences de sécurité.

Lors de leur première installation, les équipements doivent faire l'objet d'une vérification de leur stabilité et de leur solidité par le responsable de ladite installation. Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité

prévues par le Code du Sport devra être immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

En matière d'entretien, ce texte impose aux propriétaires :

- d'entretenir régulièrement les équipements de manière à ce qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité ;
- d'établir un plan de vérification et d'entretien précisant la nature et la périodicité des vérifications des équipements ;
- de mettre en place un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des vérifications et en particulier les contrôles de stabilité et de solidité. Afin d'éviter des accidents, il est souhaitable :
 - d'informer les responsables des associations sportives (ou autres) et des établissements d'enseignement des dispositions de sécurité prévues par le Code du Sport ;

- de demander à ces responsables d'inviter les utilisateurs d'installations sportives de s'assurer, préalablement à toute séance sportive, que les équipements accessibles sont correctement fixés et de vérifier, après chaque séance, que le matériel éventuellement déplacé et neutralisé pendant la séance, est à nouveau fixé par les systèmes prévus ou rendu inaccessible.

SANCTIONS

Le non respect des prescriptions rappelées ci-dessus est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales ou à la mise en œuvre de mesures de police administrative pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'aire de jeux ou l'inaccessibilité d'un ou plusieurs équipements.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
52, avenue de la République - B.P. 70317
68018 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.20.80.30
Mél : ddcspp-ccrf@haut-rhin.gouv.fr

OPÉRATION INTERMINISTÉRIELLE VACANCES 2011

Comme chaque année lors des vacances d'été, l'État met en place un dispositif de contrôles renforcés dans certains secteurs sensibles. Différents services de l'État sont sollicités dont les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Jeunesse-Sport-Vie associative-Égalité-Intégration, Protection Économique du Consommateur et Veille Concurrentielle, Sécurité des Produits et des Services).

Il s'agit, tout à la fois, de contrôler l'hygiène, la qualité et la sécurité des produits alimentaires, de s'assurer de la conformité et de la sécurité des produits industriels, de vérifier l'information du consommateur et la loyauté des transactions et de veiller à la conformité et à la sécurité des prestations commerciales ou non, notamment les activités sportives et de loisirs. Une attention particulière est portée aussi sur l'organisation de l'accueil collectif des mineurs (séjours de vacances et centres aérés).

En 2010, les services de la DDCSPP du Haut Rhin sont intervenus auprès de 646 établissements. Les actions de contrôles ont donné lieu à 24 procès verbaux,

1 fermeture administrative, 14 mesures de police administratives et 44 rappels à la réglementation.

Malgré la vigilance des enquêteurs et une présence forte sur le terrain et la reconduction de l'opération depuis plusieurs années, le taux d'infraction reste constant et les constats identiques. Si des évolutions positives ont été constatées notamment sur l'information générale des consommateurs sur les prix, des points restent à surveiller tels que le respect des règles d'hygiène des établissements et des règles d'étiquetage des produits, ainsi que le développement de pratiques de fausses promotions d'autant plus condamnables qu'elles font croire aux consommateurs à de « bonnes affaires » dans un contexte économique difficile.

Contact : DDCSPP du Haut-Rhin

Service protection économique des consommateurs et veille concurrentielle
52, avenue de la République - B.P. 70317
68018 COLMAR cedex - Tél : 03.89.20.80.30
Mél : ddcspp-ccrf@haut-rhin.gouv.fr

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Le législateur place sous la protection du représentant de l'État dans le département tout mineur dès son inscription dans un établissement scolaire, accueilli hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif (art. L.227-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Cette disposition vise notamment à s'assurer que les conditions d'accueil des mineurs permettent de garantir leur sécurité, tant sur le plan physique que moral.

L'objet de la protection des mineurs est bien de favoriser l'accès de l'enfant à des activités dans le cadre de ses temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à ses caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives.

La protection des mineurs est fondée sur :

- l'instauration d'une relation de confiance entre l'organisateur, l'équipe pédagogique, les familles et les enfants accueillis qui doit notamment reposer sur une information claire et précise relative aux conditions d'accueil des enfants, aux activités proposées et aux risques encourus, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour limiter ces risques et les méthodes pédagogiques utilisées ;
- la définition, par l'organisateur de l'accueil, d'un projet éducatif adapté aux besoins des mineurs accueillis ;
- la déclinaison, par l'équipe d'encadrement, de ce projet éducatif en un projet pédagogique témoignant d'une réflexion approfondie sur les modalités de l'accueil, les activités proposées et le cadre dans lequel vivront les enfants ;
- le respect de normes, par les organisateurs, les équipes pédagogiques et l'ensemble des intervenants (prestataires, personnels techniques etc.), comme par exemple les règles techniques d'une fédération sportive.

L'accueil collectif de mineurs est donc une structure accueillant des mineurs durant le temps de leurs vacances ou de leurs loisirs, et ayant une vocation éducative. Ces accueils se décomposent en trois grandes catégories :

- **les accueils avec hébergement** : il s'agit généralement de séjours de vacances d'au moins 7 mineurs pour plus de 3 nuits, ou encore d'autres catégories de séjours (séjours courts, séjours de vacances dans une famille, ou séjours spécifiques prévus à l'article R227-1 du CASF) ;
- **les accueils sans hébergement**, comprenant notamment les accueils de loisirs à partir de 7 mineurs sur une période d'au moins 14 jours dans l'année, ou encore les accueils de jeunes de plus de 14 ans ;
- **les accueils de scoutisme**, avec ou sans hébergement.

Sous l'autorité du préfet de département, il appartient à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse et sports, vie associative, égalité et intégration) d'assurer cette mission de contrôle en s'appuyant sur les moyens suivants :

- **le contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des accueils collectifs de mineurs** : tout organisateur d'accueil doit en faire la déclaration auprès de la DDCS/DDCSPP du département dans lequel il réside ou a son siège. Le représentant de l'État peut s'opposer à l'organisation d'un accueil ou à l'exploitation de locaux lorsque les conditions dans lesquelles elles sont envisagées présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (art. L.227-5 du CASF) ;
- **la mission de surveillance des accueils collectifs de mineurs** : aux termes de l'article L.227-9 du CASF, la surveillance des accueils collectifs, à caractère éducatif, de mineurs est exercée principalement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service. Le contrôle



photo DDCSPP

permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L. 227-5 du CASF. Le travail de contrôle porte également sur la qualité éducative (adéquation entre projet éducatif, projet pédagogique et activités, adaptation du projet aux caractéristiques du public (rythme de vie, autonomie), relation avec les familles, niveau d'implication des enfants au projet, adaptation des locaux ou du site).

L'organisation des accueils collectifs de mineurs est soumise au code de l'action sociale et des familles, mais également à d'autres réglementations en vigueur applicables à certains accueils en fonction de leurs spécificités (hébergement, transport, alimentation, hygiène, santé, secours), et les structures peuvent éventuellement faire l'objet de contrôles conjoints.

Le pouvoir de police administrative dont dispose le préfet est de nature à lui permettre d'empêcher l'exposition des mineurs accueillis à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale. Le travail de contrôle réalisé par la



photo DDCSPP

DDCSPP du Haut-Rhin est donc tout à fait essentiel (105 contrôles d'accueils collectifs de mineurs effectués sur site en 2010), et le préfet de département peut prendre des mesures d'injonction, de suspension et d'interdiction, à l'encontre des personnes, des exploitants ou des organisateurs.

Contact :

DDCSPP du Haut-Rhin
Service jeunesse et sports, vie associative, égalité, intégration
Cité administrative - Rue Fleischhauer
68026 COLMAR cedex
Tél : 03.89.24.83.74
Mél : ddcspp-jsvaei@haut-rhin.gouv.fr

LA MONTAGNE EN ÉTÉ

PARTEZ EN MONTAGNE EN TOUTE SÉCURITÉ

Comme chaque année, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Sports s'associent pour la campagne estivale de prévention des accidents en montagne.

Les activités sportives et de loisirs en montagne suscitent un réel engouement et se diversifient sans cesse, provoquant encore de trop nombreux accidents.

Le "mémento de l'été 2011"

Il rappelle les caractéristiques du milieu montagnard et l'obligation de s'informer des conditions météorologiques avant tout départ dans la nature quelle que soit l'activité pratiquée.



Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet du ministère des sports :

<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/prevention/accidents-et-preventions-des-campagnes-d-information-et-de/#h39b6a7>

BIEN ROULER À VTT

Le VTT de descente est en plein essor sur le massif vosgien, entraînant la nécessité de sensibiliser ses pratiquants au respect des autres usagers du milieu montagnard et à l'importance des équipements de protection.



LE PLAN CANICULE



Le Comité départemental "canicule" s'est réuni le 17 juin à la Préfecture du Haut-Rhin. Ce comité avait pour objectif de s'assurer de la mise à jour et de l'efficacité des dispositifs de prévention et d'aide au profit des personnes vulnérables (personnes âgées et handicapées, enfants en bas âges, personnes sans-abri...) et des personnes particulièrement exposées (travailleurs, sportifs) en cas de fortes chaleurs.

Dans le Haut-Rhin, le dernier épisode de canicule a été constaté en juillet 2010. Tous les acteurs concernés resteront mobilisés pendant la période estivale pour assurer efficacement la prévention et la gestion d'un épisode de canicule, dans les secteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux,.... La solidarité entre les générations et l'entre-aide de voisinage restent de mise et viennent compléter les actions du plan.

La « veille saisonnière » du plan national canicule est automatiquement déclenchée le 1^{er} juin pour une durée de trois mois. En fonction des circonstances, elle peut être activée avant cette date et prolongée si nécessaire après le 31 août. Cette veille se caractérise par la mise en œuvre :

- du dispositif de veille biométéorologique assuré par Météo France et l'Institut de veille sanitaire (InVS) qui permet de détecter la survenue d'une canicule ;
- du dispositif d'information et de communication avec notamment l'activation par le ministère chargé de la santé du numéro vert 0 800 06 66 66 (appel gratuit du lundi au samedi de 8h à 20h depuis un poste fixe).

Le plan canicule comporte deux niveaux d'alerte progressifs :

- « **Mise en garde et action (MIGA)** » déclenché par les **préfets de département concernés** en fonction des données météorologiques, de l'impact sanitaire (tension dans les hôpitaux, augmentation des pathologies liées à la canicule, signalements de personnes en danger, niveaux de pollution et de sécheresse, grand mouvement de population avec les départs en vacances ou des grands rassemblements). Si la situation l'exige, le passage en niveau MIGA peut être activé avant la période de veille saisonnière ;
- « **Mobilisation maximale** » déclenché sur instruction du **Premier Ministre**, sur avis conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, lorsque la canicule est aggravée par des effets collatéraux (rupture de l'alimentation électrique, pénurie d'eau potable, saturation des établissements de santé,....).

Le plan s'appuie sur cinq grands piliers :

- la mise en œuvre des mesures de protection des personnes à risque hébergées en institutions ou hospitalisées en établissements de santé ;

- le repérage individuel des personnes à risque, grâce au registre des personnes fragiles ou isolées tenu par les communes ;
- l'alerte, sur la base de l'évaluation biométéorologique faite par Météo France et l'Institut de veille sanitaire ;
- la solidarité vis à vis des personnes à risque mise en œuvre grâce au recensement et aux dispositifs de permanence estivale des services de soins et d'aide à domicile et des associations de bénévoles ;
- le dispositif d'information et de communication à destination du grand public, des professionnels et des établissements de santé.

Des dépliants et des affichettes sont disponibles dans les services de l'État, les collectivités locales, les hôpitaux, les maisons de retraite et auprès des infirmières à domicile, médecins et pharmaciens, ainsi que sur le site Internet des services de l'État (<http://www.haut-rhin.gouv.fr/>) et sur demande auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé au n° de tél : 03 88 88 93 33).

En cas de forte chaleur respectez ces quelques conseils simples :

- **maintenez votre logement frais** : fermez fenêtres et volets la journée, ouvrez-les le soir et la nuit s'il fait plus frais ;
- **buvez** régulièrement et fréquemment de l'eau sans attendre d'avoir soif ;
- **rafraîchissez-vous** et mouillez-vous le corps ou au moins le visage et les avants bras plusieurs fois par jour ;
- **prenez, si possible, 2 à 3 heures par jour dans un lieu frais** (cinéma, bibliothèque municipale, supermarché...) ;
- **évitez de sortir aux heures les plus chaudes** (11 h – 21 h) et de pratiquer une activité physique ;
- pensez à donner régulièrement de vos nouvelles à vos proches et dès que nécessaire, **n'hésitez pas à demander de l'aide**.

Pour en savoir plus : <http://canicule-sante.inpes.fr> - <http://www.ars.alsace.sante.fr>

Le registre des personnes fragiles ou isolées tenu par les communes

Parce que les personnes âgées et handicapées sont plus vulnérables en cas de risques exceptionnels, notamment climatiques, la loi du 30 juin 2004 a veillé à mettre en place dans chaque département un Plan d'alerte et d'urgence qui leur est dédié. Au cours des étés 2006 et 2010, ce dispositif a été déclenché dans le département du Haut-Rhin où il a montré son efficacité, mais aussi ses limites dans la mise à jour des listes fournies par les communes.

UN REGISTRE QUI DOIT ÊTRE MIS À JOUR EN TEMPS RÉEL

Aujourd'hui, le registre informatisé destiné à améliorer la performance du Plan existe depuis plus de quatre ans. À l'origine mis au point et piloté par l'ex DDASS du Haut-Rhin, il est à présent géré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Haut-Rhin.

Accessible via Internet – <http://www.haut-rhin-pau.fr>, il permet à chaque commune de saisir les données nominatives des personnes âgées ou handicapées qui se sont fait connaître ou lui ont été signalées, sans plus avoir à se préoccuper de la transmission de ces éléments : chaque commune, association d'aide à domicile et service social concerné dispose d'un accès privilégié au registre informatisé. Ils peuvent dès lors

intervenir auprès de ces personnes, évaluer l'aide dont elles seraient susceptibles d'avoir besoin, leur prodiguer des conseils et, si nécessaire, leur porter assistance à leur domicile.

Les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail et les personnes adultes handicapées ayant besoin d'une attention particulière peuvent à tout moment se faire inscrire sur ce registre confidentiel tenu par leur mairie.

La mise à jour permanente des données les concernant s'avère indispensable pour éviter que les services d'aide à domicile perdent du temps inutilement au moment du déclenchement du dispositif.

SÉCHERESSE, LES PREMIÈRES RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU

Le Comité Départemental de suivi de la sécheresse du Haut-Rhin s'est réuni le 8 juin dernier pour la deuxième fois cette année.

À la suite du constat général de la situation des ressources en eau et des perspectives prévisibles pour les prochaines semaines, et après avoir conduit une large concertation, le préfet du Haut-Rhin a pris, par arrêté du 15 juin 2011, des mesures de restriction des usages de l'eau.



SITUATION HYDROLOGIQUE

La situation hydrologique des cours d'eau a continué de se dégrader depuis la première réunion du mois de mai du comité départemental de suivi de la sécheresse. Les quelques précipitations observées ces derniers jours, si elles ont pu constituer un répit temporaire, sont sans effet sur les ressources en eau.

Le faible cumul de précipitations constaté depuis le début de l'année 2011, à la période normale de réalimentation des aquifères souterrains, est historiquement un des plus faibles observés dans le département au cours des 50 dernières années, plus faibles qu'en 1976 et 2003.

Parallèlement, la température moyenne constatée sur la période a été très au-dessus des normales.

Cette situation s'est inévitablement traduite par un important déficit d'écoulement des rivières et de remplissage des barrages réservoirs, notamment dans le massif vosgien. La nappe d'Alsace, bien qu'à un niveau actuel inférieur à la normale, n'inspire cependant pas encore les mêmes inquiétudes que les rivières et aquifères du massif vosgien.



Le bassin hydrographique de la Doller est en situation de crise, et sont en situation d'alerte les bassins de la Thur, de la Lauch et de la Lièpvrette.

Pour les mois à venir, Météo France envisage une tendance globale plus chaude que la normale, sans pouvoir évaluer l'évolution de la pluviométrie.

MESURES PRISES

En raison de la précocité de la situation et de son aggravation, ses perspectives d'amélioration à moyen terme, des mesures renforcées des usages de l'eau sont nécessaires, afin d'anticiper au mieux la période estivale à venir.

Le Préfet du Haut-Rhin a donc décidé, après concertation avec le Préfet du Bas-Rhin, de prendre un arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau.

Cet arrêté concerne 144 communes du département pour les activités suivantes :

- 96 communes de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral sont concernées par des interdictions de remplissage de piscines, de lavage de véhicules hors stations professionnelles sauf obligation réglementaire, d'arrosage de pelouses et des espaces verts et privés, d'arrosage de terrains sportifs à l'exception des terrains de compétition, d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens, de lavage de trottoirs lorsque l'eau utilisée provient des réseaux publics, eaux superficielles, eaux de sources, de nappes ou de puits. Ces interdictions ne portent pas sur l'arrosage des massifs fleuris et des jardins potagers et à l'utilisation de l'eau provenant de la nappe phréatique du Rhin ou d'un canal de la plaine du Rhin ;
- 33 communes de l'annexe 2 sont concernées par des interdictions pour les activités précitées sur le réseau d'alimentation en eau potable uniquement ;
- 15 communes de l'annexe 3 sont concernées par des interdictions de prélèvements dans les cours d'eau dont l'alimentation est assurée par les affleurements de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace.

Les mesures de restriction des usages accessoires de l'eau potable, de l'eau à usage agricole et industriels sont décrits dans les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral, applicable jusqu'au 30 septembre 2011. Il est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la situation.

Outre les dispositions de cet arrêté, le Préfet du Haut-Rhin rappelle que des précautions simples dans la vie quotidienne des habitants du département contribueront également à préserver les ressources en eau.

Cet arrêté est affiché dans toutes les mairies du département visées par les mesures de restriction. Il est également consultable auprès de la Préfecture et du Secrétariat de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature à la Direction Départementale des Territoires et sur le site Internet des Services de l'État dans le Haut-Rhin <http://www.haut-rhin.gouv.fr>.

En complément de ces mesures de limitation des usages de l'eau, le Préfet du Haut-Rhin a organisé des rencontres de travail dans le cadre de la médiation du crédit pour soulager la trésorerie des agriculteurs touchés par la sécheresse. En outre, le processus d'indemnisation au titre des calamités agricoles pourra être mis en oeuvre, afin que les premiers versements interviennent dans les meilleurs délais.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Suivi des étages en situation de sécheresse

Communes où s'appliquent les restrictions

Zone 1: ensemble des restrictions (Annexe 1 de l'arrêté préfectoral)

Zone 2: restrictions uniquement sur les réseaux d'AEP (Annexe 2 de l'arrêté préfectoral)

Zone 3: restrictions sur ruisseaux phréatique uniquement (Annexe 3 de l'arrêté préfectoral)



Référence: arrêté préfectoral n° 2011-1664 du 15/06/2011